

Tempo Plus

Une protection en cas d'invalidité totale

L'Avenant invalidité totale de l'assurance vie Tempo Plus aide à couvrir les obligations financières en cas d'invalidité. Il offre une indemnité mensuelle pour assurer le paiement des prêts et engagements financiers admissibles.

2 options sont offertes :

- **Avec garantie-preuve de prêt à la souscription** : Jusqu'à 2 000 \$ d'indemnité mensuelle si des preuves de prêts et engagements financiers sont fournies lors de la souscription.
- **Sans garantie-preuve de prêt à la réclamation** : Les preuves de prêts et engagements financiers sont requises lors de la réclamation.

Périodes d'indemnisation disponibles :

2 ans, 5 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans.

Une protection qui évolue avec les besoins

Le montant d'indemnité mensuelle doit être établi selon les prêts et engagements financiers ainsi que les mensualités admissibles. Une analyse des besoins permet d'assurer une couverture adaptée. La réviser régulièrement avec une ou un conseiller(-ière) est essentiel.

Analyse de besoins

Nom du (de la) client(e) : _____

Conjoint(e) au foyer ou en congé parental : ☐ Oui ☐ Non (si oui, indemnité mensuelle maximum de 1 000 \$)

Prêts à assurer	Soldes	Mensualités	Prêt et engagement financier déjà assurés*?	Indemnité mensuelle demandée
Prêt hypothécaire	\$	\$	☐ Oui ☐ Non	\$
Marge de crédit hypothécaire	\$	\$	☐ Oui ☐ Non	\$
Marge de crédit personnelle	\$	\$	☐ Oui ☐ Non	\$
Prêt personnel	\$	\$	☐ Oui ☐ Non	\$
Prêt automobile	\$	\$	☐ Oui ☐ Non	\$
Prêt étudiant	\$	\$	☐ Oui ☐ Non	\$
Autres Prêts et engagements financiers				
	\$	\$	☐ Oui ☐ Non	\$
	\$	\$	☐ Oui ☐ Non	\$
Total	\$	\$	Besoin d'assurance	\$
Reportez ce montant à la section C de la proposition d'assurance.				

Un prêt ou un engagement financier déjà couvert par une autre assurance invalidité n'est pas admissible. Période d'indemnisation jusqu'à l'âge de 65 ans : seuls les prêts ou marges de crédit hypothécaires résidentiels sont admissibles pour l'option Avenant invalidité avec garantie - preuve de prêt à la souscription.

X

Signature du (de la) client(e)

A A A A M M J J
Date

X

Signature du (de la) conseiller(-ière)

A A A A M M J J
Date

Admissibilité

La personne assurée doit :

- Adhérer à l'assurance vie Tempo Plus ;
- Travailler 8 mois/an ou plus ;
- Travailler au moins 21 h/sem. ou 92 h/mois.

Avantage du (de la) conjoint(e) au foyer ou en congé parental

- Indemnité mensuelle maximum de 1 000 \$ pour une période d'indemnisation de 2 ans seulement.

À noter : un(e) conjoint(e) en congé parental doit avoir une occupation habituelle admissible selon nos critères afin d'être éligible au montant maximum de 1 000 \$.

Prêts et engagements financiers admissibles

Pour être admissible à la protection en cas d'invalidité totale :

- Le prêt doit avoir été contracté auprès d'une institution financière au Canada.
- L'objet du prêt ou de l'engagement financier doit être situé au Canada.
- Le nom de la personne assurée doit être le ou la titulaire du prêt ou de l'engagement financier.
- Le montant du versement mensuel requis et le solde du prêt doivent figurer sur le document de l'institution prêteuse.
- Le montant du versement mensuel requis de l'engagement financier doit figurer sur le document prévu à cet effet.

Prêts admissibles*

- Prêt ou marge de crédit hypothécaire
- Prêt personnel ou marge de crédit personnelle
- Prêt pour l'achat ou la location (auto, motocyclette, bateau ou véhicule récréatif)
- Prêt étudiant
- Prêt commercial
- Prêt pour financer un placement (si l'objet du prêt ne génère pas de revenu locatif)

* Lorsque l'option Avenant invalidité avec garantie - preuve de prêt à la souscription est choisie avec la période d'indemnisation jusqu'à l'âge de 65 ans :

- Lors de la souscription, seuls les prêts ou marges de crédit hypothécaires résidentiels sont admissibles.
- Lors de la réclamation, si des preuves de prêts sont requises, tous les types de prêts et engagements financiers admissibles sont acceptés.

Prêts non admissibles

- Prêt entre individus et soldes de cartes de crédit
- Prêt déjà couvert en vertu d'une autre assurance invalidité

Engagements financiers admissibles*

- Bail d'un logement ou d'un local commercial¹
- Taxes scolaires et municipales²
- Frais de copropriété²
- Pension alimentaire¹

1. période d'indemnisation de 2 ans seulement

2. en ajout à un prêt ou une marge de crédit hypothécaire résidentiel

Prêt pour immeuble à logement(s) locatif(s)

Le prêt pour un immeuble à logement(s) locatif(s) sera considéré admissible si :

- La personne assurée est propriétaire occupante de l'immeuble ;
- L'immeuble a au plus 6 logements, incluant celui de la personne assurée.

Prêt pour un édifice abritant un commerce

Le prêt pour un édifice abritant un commerce sera considéré admissible si :

- La personne assurée est propriétaire du commerce ou de l'entreprise ;
- Le commerce ou l'entreprise occupe au moins 50 % de la superficie habitable de l'édifice ;
- Les revenus du commerce découlent de l'occupation exercée à cet endroit.

Bail pour un local commercial

Le bail sera considéré admissible si :

- Il contient le nom de l'assuré ou celui de son commerce ou entreprise ;
- Il a pour objet un édifice occupé par le commerce ou entreprise de l'assuré ;
- Les revenus de l'assuré découlent de l'occupation exercée à cet endroit.

Prestation payable en cas d'invalidité totale

Avenant invalidité avec garantie – preuve de prêt à la souscription

Un montant d'au plus 2 000 \$ peut être garanti lorsque des preuves de prêts et engagements financiers ainsi que des mensualités admissibles sont fournies au moment de la souscription.

Au moment de la réclamation

Si le montant de l'indemnité mensuelle indiqué au contrat est de 2 000 \$ et moins :

- Aucune autre preuve de prêts et engagements financiers n'est demandée lors de la réclamation et la prestation payable correspond au montant de l'indemnité mensuelle indiqué au contrat.

Si le montant de l'indemnité mensuelle indiqué au contrat est supérieur à 2 000 \$:

- Des preuves de prêts et engagements financiers ainsi que des mensualités admissibles sont requises lors de la réclamation pour justifier le montant de l'indemnité mensuelle indiqué au contrat excédant 2 000 \$. Les preuves de prêts et engagements financiers ainsi que les mensualités admissibles à fournir doivent être pour le plein montant de l'indemnité mensuelle et non seulement pour l'excédent de 2 000 \$.

Dans ce cas, la prestation payable correspond au plus élevé des montants suivants :

- 2 000 \$;
- Le total des mensualités admissibles, sans dépasser le montant d'indemnité mensuelle indiqué au contrat.

Avenant invalidité sans garantie – preuve de prêt à la réclamation

Le paiement est en fonction des preuves de prêts et engagements financiers fournies à la réclamation et des montants de mensualités admissibles.

Lors d'une réclamation, la prestation payable correspond au moindre des montants suivants :

- Le montant d'indemnité mensuelle indiqué au contrat ;
- Le total des mensualités admissibles au moment de la réclamation.